

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)

Commission	
Gouvernement	

N° 64

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Blin, M. Boucard, M. Ceccoli, Mme Corneloup, Mme de Maistre,
M. Duparay, M. Lepers, Mme Minard et M. Tryzna

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Un décret en Conseil d'État fixe la liste des communes dans lesquelles le I est mis en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à confier au pouvoir réglementaire la détermination des communes dans lesquelles le dispositif est mis en œuvre, afin d'en garantir une application cohérente, maîtrisée et conforme à l'intérêt général.

Dans un contexte de fortes tensions sur le logement, il apparaît nécessaire d'éviter une application dispersée ou opportuniste du dispositif, qui nuirait à sa lisibilité et à son efficacité. Le recours à un décret en Conseil d'État permet de fonder le choix des territoires concernés sur des critères objectifs, tenant compte des réalités locales, des besoins en logement et des capacités d'action des collectivités.

Cette approche assure également l'égalité de traitement entre les territoires et prévient les déséquilibres qui résulteraient d'une mise en œuvre fragmentée ou inégale. Elle permet enfin à l'État d'assumer pleinement son rôle de stratège et de garant de la cohérence nationale de la politique du logement, en particulier dans le cadre d'un dispositif expérimental et juridiquement sensible.

En encadrant ainsi le périmètre territorial du dispositif, le présent amendement renforce sa crédibilité politique, sa sécurité juridique et son efficacité opérationnelle.